

RÈGLEMENT (CEE) N° 3101/78 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1978****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78⁽⁴⁾, et notamment son article
12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2757/
78⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3069/78⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par
tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/78⁽⁹⁾, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2757/78
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(5) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 18.

(6) JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 16.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(9) JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 F ⁽²⁾	68,02	65,52
11.02 A VI ⁽²⁾	68,02	65,52
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	116,26	111,26
11.02 F VI ⁽²⁾	68,02	65,52
11.08 A II	87,70	62,20

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.